REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINTES

JUGEMENT DU 17 SEPTEMBRE 2026

Affaire : EURL CASH [Localité 1] Références : 2026P00174 / 2026J00177

Composition du Tribunal le 7 septembre 2026 lors des débats en chambre du conseil :

Président de chambre : M. Samuel THOUROUDE Juge : M. Hervé COPPIN Juge : M. Bruno MILORD assistés de maître Zoé DAMITZIAN, greffier

M. Samuel THOUROUDE magistrat chargé du rapport, a entendu seul les parties, celles-ci ne s'y étant pas opposées et en a rendu compte au tribunal dans son délibéré,

Vu la déclaration de cessation des paiements déposée le 28 août 2026, au greffe de ce tribunal, en vue de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, conformément aux dispositions des articles L.631-1 et suivants du code de commerce, par l'entreprise :

EURL [Adresse 1] [Adresse 2]

Activité : L'achat et la vente de tous objets notamment d'occasion, l'achat et la vente de bijoux neufs et d'occasion en métaux précieux, l'activité de marchand de biens de type brocanteur

immatriculée au R.C.S. sous le numéro 984673442.

Le débiteur a été appelé à comparaître à l'audience de la chambre du conseil du 7 septembre 2026 et lors de cette audience, a été entendu, monsieur [H] [K], gérant de l'EURL CASH [Localité 1], conformément aux articles L.621-1 et L.641-1 combinés, et R.621-2 et 641-1 du code de commerce,

Monsieur le Procureur de la République a été régulièrement avisé de la procédure,

Lors de l'audience, monsieur [H] [K] indique que depuis janvier 2026 l'entreprise subit une baisse importante d'activité dans un contexte économique défavorable et face à une concurrence accrue sur internet, impactant fortement sa marge, que les difficultés rencontrées localement avec les inondations et les fortes chaleurs ont aggravé la situation entraînant une dégradation de la trésorerie et des difficultés à honorer les échéances et le paiement des salaires, qu'il souhaite poursuivre son activité en procédant à une restructuration de son entreprise,

Qu'il emploie 1 salarié et estime son passif à la somme de 39231,00 EUR et qu'il n'a pas d'autre choix que de solliciter l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire,

En l'état, l'affaire a été mise en délibéré,

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'il résulte des informations recueillies par le tribunal, notamment en chambre du conseil, et des pièces produites, que EURL CASH [Localité 1] se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible de 39.231,00 euros,

Attendu que le débiteur a indiqué être en état de cessation des paiements depuis le 31 août 2026, et qu'il y a lieu de retenir cette date, en application de l'article L.631-8 du code de commerce, sous réserve de l'éventuelle nécessité de la

reporter,

Attendu qu'il convient d'ouvrir une procédure de redressement judiciaire à l'égard de l'EURL CASH [Localité 1] en application de l'article L.631-1 du code de commerce ;

Qu'il convient d'appliquer la procédure sans administrateur judiciaire prévue par les articles L.621-4, L.631-9, R.621-11 et R.631-16 du code de commerce, eu égard au montant du chiffre d'affaires hors taxes et au nombre de salariés de l'entreprise débitrice, existant au jour de la demande ;

Attendu qu'il convient d'ordonner au greffier de procéder sans délai à la publicité du présent jugement nonobstant toute voie de recours, et l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure,

PAR CES MOTIFS

Statuant par décision contradictoire et en premier ressort, mise à disposition au greffe, en application des articles 450 et 451 du code de procédure civile,

Vu les articles L.631-1 et suivants du code de commerce,

Ouvre une procédure de redressement judiciaire à l'égard de l'EURL CASH [Localité 1].

Fixe au 17 mars 2027 la fin de la période d'observation.

Fixe au 31 août 2026 la date de cessation des paiements.

Désigne M. [M] [W], en qualité de juge commissaire et M. [U] [Y], en qualité de juge commissaire suppléant,

Désigne la SELARL EKIP' prise en la personne de maître [P] [C], [Adresse 3], en qualité de mandataire judiciaire, laquelle devra déposer au greffe la liste des créances déclarées visée aux articles L.624-1 et L.631-18 du code de commerce, dans un délai d'un an à compter de la publication au BODACC du présent jugement.

Désigne la SCP [B] - [I], [Adresse 4] Commissaires de Justice 17207 ROYAN CEDEX, aux fins de réaliser l'inventaire et la prisée du patrimoine du débiteur ainsi que des garanties qui le grèvent.

Dit que l'inventaire devra être déposé au greffe dans le délai d'un mois de la présente décision.

Dit que dans les dix jours du prononcé de ce jugement, le chef d'entreprise devra réunir le comité social et économique ou à défaut les salariés, à l'effet qu'ils élisent un représentant des salariés.

Dit que le procès-verbal de désignation du représentant des salariés ou le procès-verbal de carence, devra être déposé immédiatement au greffe du tribunal par le chef d'entreprise.

Dit que le débiteur devra remettre sans délai au mandataire judiciaire, la liste de ses créanciers, le montant de ses dettes, de ses principaux contrats en cours et qu'il l'informera des instances en cours auxquelles l'entreprise est partie.

Invite le débiteur, à coopérer avec le mandataire judiciaire et à ne pas faire obstacle au bon déroulement de la procédure.

Dit qu'un premier rapport, dressé par le chef d'entreprise, précisant et justifiant conformément aux dispositions de l'article L.631-15 du code de commerce, que l'entreprise dispose des capacités financières suffisantes à sa poursuite d'activité sera déposé au greffe et fixe la comparution des parties pour entendre la lecture dudit rapport et voir statuer ce que de droit sur la poursuite d'activité et le maintien de la période d'observation, à l'audience du tribunal du 12

novembre 2026,

Dit que ce rapport devra être déposé au greffe par le chef d'entreprise dix jours avant cette prochaine audience, dont l'heure précise sera ultérieurement communiquée, et notifié aux représentants du comité social et économique, s'il y a lieu, au mandataire judiciaire et communiqué au juge-commissaire et au Procureur de la République.

Rappelle au débiteur qu'il lui appartiendra de régler, dans le cadre de la période d'observation, au vu de relevés détaillés, d'une part au greffe, les frais, taxe et débours concernant la procédure et d'autre part, à la personne chargée des opérations d'inventaire, les frais relatifs à l'établissement de l'inventaire.

Ordonne au greffier de procéder sans délai à la publicité du présent jugement nonobstant toute voie de recours ainsi que l'emploi des dépens en frais privilégiés de redressement judiciaire.

Fait et jugé à [Localité 1], le 17 septembre 2026, par :

Le président de chambre Samuel THOUROUDE

Le greffier.